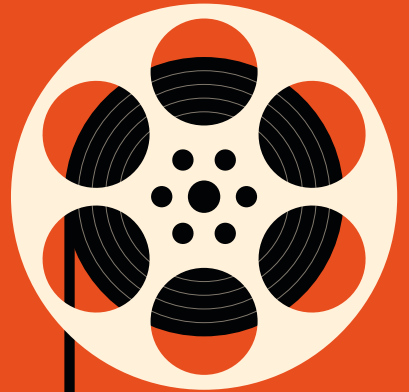
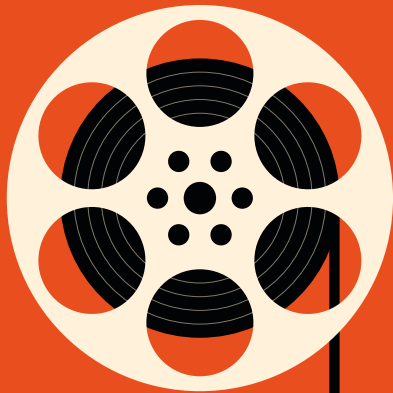


LES AIDES

DU CENTRE DU CINÉMA
ET DE L'AUDIOVISUEL



QUI? • QUOI? • QUAND?

LE CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL
PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ DU CINÉMA BELGE FRANCOPHONE

INTRODUCTION

Au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel soutient le cinéma depuis de nombreuses années, du stade de l'écriture à la diffusion et l'exploitation des films, en passant par leur production.

La transcription de ces aides dans le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle et dans ses arrêtés d'application s'est avérée indispensable afin de garantir la sécurité juridique et des mécanismes transparents d'attribution.

Cette brochure propose une synthèse didactique et accessible des aides octroyées par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel: aides à la création, aides à la promotion, primes au réinvestissement, aides aux opérateurs audiovisuels, aides à la formation.

Vous y trouverez tous les renseignements pratiques quant aux conditions d'octroi, aux montants et aux procédures d'attribution des différentes aides ainsi qu'aux modalités d'introduction des demandes et aux personnes de contact.

Cette brochure a été rédigée sur la base des textes en vigueur au 1^{er} septembre 2018. La réglementation s'adaptant à l'évolution des pratiques et au contexte général du secteur, les textes feront inéluctablement l'objet de diverses modifications. C'est pourquoi une version constamment mise à jour de cette publication sera disponible sur le site www.centreducinema.be

Bonne lecture!

SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS	4
II. AIDES À LA CRÉATION	6
1. Généralités	7
2. Procédure	8
3. Conditions préalables relatives au film	9
4. Types d'aides	10
5. Procédure d'agrément	16
6. Récapitulatif des aides à la création	19
7. Textes législatifs	20
8. Personnes de contact	20
III. AIDES À LA PROMOTION	21
1. Généralités	22
2. Conditions préalables relatives au film	23
3. Reconnaissance du distributeur	23
4. L'aide en festivals	24
5. L'aide à l'organisation d'événements en salles	27
6. L'aide à la sortie en salles	29
7. Textes législatifs	33
8. Personnes de contact	33
IV. PRIMES AU RÉINVESTISSEMENT	34
1. Conditions préalables relatives au film	35
2. Prime au réinvestissement longs métrages ou documentaires de création de plus de 60 minutes	36
3. Prime au réinvestissement courts métrages ou documentaires de création de plus de 60 minutes	40
4. Textes législatifs	43
5. Personne de contact	43
V. AIDES AUX OPÉRATEURS AUDIOVISUELS	44
1. Procédure	45
2. Généralités	46
3. Ateliers	46
4. Distributeurs	49
5. Structures de diffusion	51
6. Festivals	53
7. Exploitants de salles de cinéma	55
8. Plateformes de diffusion numérique	57
9. Textes législatifs	58
10. Personnes de contact	58
VI. AIDES À LA FORMATION	59
VII. LEXIQUE	62

I. GÉNÉRALITÉS

- Les aides sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à utiliser l'aide conformément aux lois et réglementations applicables.
ex: droits d'auteur et droits voisins, droit social, droit fiscal...



En cas d'infraction, la Fédération Wallonie-Bruxelles demandera la restitution de tout ou partie de l'aide.

- Ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une aide:
 - les films ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique (sauf les films didactiques à portée artistique ou littéraire);
 - les films à caractère pornographique, raciste, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent à des violations des droits de l'homme;
 - les films commandés par les pouvoirs publics;
 - les films d'entreprise.



Les aides ne peuvent être versées qu'à des personnes physiques dont la résidence principale, ou des personnes morales dont le siège social ou l'agence permanente, est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
ex: une personne physique résidant à Wemmel, Ostende, Paris, ... ne pourra pas recevoir d'aide au cinéma de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Par auteur, l'on entend une personne physique:
 - de nationalité belge;
 - ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen;
 - ou ressortissant d'un État non membre de l'Espace Économique Européen ou apatride mais ayant la qualité de résident belge.
- Les aides octroyées en vertu du décret cinéma sont soumises au règlement européen du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

II. AIDES À LA CRÉATION

1 GÉNÉRALITÉS

→ Le montant de l'aide octroyée à un film doit être **intégralement dépensé** en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.



Cette obligation est limitée à 80% du budget du film.

→ Une demande d'aide portant sur un dossier émanant d'un demandeur qui n'a **pas respecté ses engagements antérieurs** peut être déclarée irrecevable.

ex: si les décomptes d'exploitation et de remboursement des avances sur recettes des films n'ont pas été remis.

→ L'aide est **octroyée** à la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Les critères consistent, notamment, à ce que:

– le film soit réalisé en langue française (+ de 50% des dialogues doivent être en français);



Une dérogation au tournage en langue française est possible.

ex: un film dont le scénario nécessite que le tournage ait lieu en Amérique du Sud.

– un certain nombre de postes (scénariste, comédiens, technicien-cadre...) soient occupés par des européens engagés sous un contrat belge (pour lequel la loi belge est applicable).

→ Il existe 6 grilles de critères culturels selon le type de film:

– fiction: longs métrages et courts métrages;

– animation: longs métrages et courts métrages;

– documentaires de création;

– téléfilms de fiction;

– téléfilms d'animation;

– séries télévisuelles: fiction, animation et documentaire.



A contrario, le film est considéré comme d'initiative étrangère s'il ne remplit pas ces critères.

2 PROCÉDURE

- La Commission de Sélection des Films (CSF), composée de 55 membres effectifs, remet un avis sur les demandes d'aides à la création de films (écriture, développement et production).
- Les demandes d'aides sont introduites au moyen du formulaire disponible sur le site www.centreducinema.be
- Le secrétariat de la CSF examine la recevabilité des demandes et transmet aux membres de la CSF les dossiers recevables. Le cas échéant, il informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Après analyse des dossiers, la CSF remet son avis au Ministre de la Culture qui prend la décision finale sur base de cet avis. Le demandeur est informé de la décision du Ministre de la Culture relative à l'octroi ou non de l'aide et à son montant.

Une demande peut être présentée dans un même créneau (long métrage, court métrage...) et pour un même mécanisme (écriture, développement ou production **avant** le début des prises de vues) au **maximum à 3 reprises** auprès de la CSF (lors du deuxième examen, la CSF délibère sur la possibilité d'une réintroduction du projet pour un troisième examen).



Les aides à la production après le début des prises de vues sont soumises à un **examen unique** de la CSF.

- Pour les aides à l'écriture, les aides au développement et les aides à la production de films Lab, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) invite le bénéficiaire à signer son contrat au plus tard 6 mois après la notification de la décision l'informant de l'octroi de l'aide.

Les aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création, de téléfilms et de séries télévisuelles sont soumises à la procédure d'agrément (cfr infra).

3 CONDITIONS PRÉALABLES RELATIVES AU FILM

Pour pouvoir avoir accès aux aides à la création, le film doit respecter les 2 conditions suivantes:

- être un film d'art et essai;
- être coproduit conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction qui engage la FWB. Si le film ne s'inscrit pas dans le cadre d'un accord de coproduction, il doit respecter le test culturel, c'est-à-dire remplir au moins 3 des 8 critères suivants:
 - le scénario place l'action essentiellement en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen (E.E.E) ou de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE);
 - un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française;
 - le scénario original est essentiellement rédigé en langue française;
 - le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale belge;
 - le film a pour thème principal l'art ou plusieurs artistes;
 - le film porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques;
 - le film aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques;
 - le film contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.



Les films de fin d'études n'ont pas accès aux aides à la création.

4 TYPES D'AIDES

A. AIDES À L'ÉCRITURE

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES ?

Soutenir l'écriture du scénario du film.

POUR QUELS FILMS ?

Longs métrages (fiction ou animation), documentaires de création (unitaire ou série) d'initiative belge francophone.

QUEL TYPE D'AIDE ?

Subvention et/ou prise en charge d'un encadrement par un professionnel.

QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Pour les longs métrages: le producteur OU l'auteur:

- 1^{er} film: l'auteur qui a au moins 2 courts métrages à son actif, sinon le producteur;
- 2^e film et suivants: le producteur OU l'auteur.

Pour les documentaires de création:

- 1^{er} et 2^e film: le producteur;
- 3^e film et suivants: le producteur OU l'auteur.

Pour les séries télévisuelles documentaires: le producteur.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- Contenu culturel et qualité artistique du projet.
S'apprécie au regard du projet lui-même.
- Potentiel de développement du projet sous la forme d'un film.
Analyse des possibilités qu'a le projet de passer de l'étape du traitement à l'étape d'un scénario complet.
- Intérêt culturel du projet pour la FWB.
S'évalue au regard de l'impact que le projet aurait sur le public auquel il est destiné, du souhait de la FWB de voir son image associée au projet en question et de sa volonté de soutenir des films susceptibles de faire partie de son patrimoine cinématographique.

QUELS MONTANTS?

- Long métrage : 12 500 €.
- Documentaire de création : entre 7 500 € et 15 000 €.

QUAND L'AIDE EST-ELLE VERSÉE?

À la signature du contrat (en une seule tranche).

B. AIDES AU DÉVELOPPEMENT

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES?

L'étape de développement du film couvre les opérations indispensables à la bonne réalisation du film qui se situent en amont de la production et précèdent le premier jour de tournage, telles que la réécriture du scénario, les travaux de recherche, la préparation du financement, les repérages et l'élaboration d'une stratégie de promotion et de distribution.

POUR QUELS FILMS?

- Long métrage (1^{er} et 2^e film) d'initiative belge francophone.
- Documentaire de création (unitaire ou série) d'initiative belge francophone.

STATUT DE L'AIDE ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Subvention couvrant le remboursement de dépenses éligibles (réécriture, *scriptdoctoring*, recherche et consultance, recherche de décors, de documentation ou archives, ...).

QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE?

Le producteur (obligatoirement constitué en société commerciale pour les longs métrages).

QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER?

- Le producteur doit s'engager à participer financièrement à hauteur de :
 - 30 % du montant de l'aide pour les documentaires de création ;
 - 100 % du montant de l'aide pour les longs métrages.
- La moitié de cet apport doit être en cash, hors participation et valorisation.
- Le devis doit être cosigné par le producteur et par l'auteur.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- Contenu culturel et qualité artistique du projet.
S'apprécie au regard du projet lui-même.
- Intérêt culturel du projet pour la FWB.
S'évalue au regard de l'impact que le projet aurait sur le public auquel il est destiné, du souhait de la FWB de voir son image associée au projet en question et de sa volonté de soutenir des films susceptibles de faire partie de son patrimoine cinématographique.
- Pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement du film.

QUELS MONTANTS ?

- Longs métrages (1^{er} et 2^e film): entre 10 000€ et 37 500€.
- Documentaires de création: entre 7 500€ et:
 - 20 000€ pour un 1^{er} ou 2^e documentaire;
 - 25 000€ pour un 3^e documentaire ou suivant.



Le montant de l'aide au développement est déduit du montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues attribuée pour le même film.

QUAND L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

À la signature du contrat (en une seule tranche).

C. AIDES À LA PRODUCTION

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES?

- Aides à la production avant le début des prises de vues: soutenir la production du film.
- Aides à la production après le début des prises de vues: soutenir des activités nécessaires à l'achèvement du film.



Ces aides ne sont attribuées qu'aux films n'ayant pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues.

POUR QUELS FILMS?

- L'aide à la production avant le début des prises de vues est ouverte aux:
 - longs métrages: fiction/animation;
 - courts métrages: fiction/animation;
 - documentaires de création;
 - films Lab.
- L'aide à la production après le début des prises de vues est ouverte aux:
 - longs métrages d'initiative belge francophone: fiction/animation;
 - courts métrages d'initiative belge francophone: fiction/animation;
 - documentaires de création d'initiative belge francophone;
 - films Lab.

QUEL TYPE D'AIDE?

Avances sur recettes (sauf pour les films Lab qui bénéficient de subventions).



Les modalités de remboursement de l'apport de la FWB figurent dans les conditions générales des contrats d'aide à la production.

QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE?

- Pour longs métrages, les téléfilms d'animation et les séries télévisuelles d'animation: le producteur constitué sous forme d'une société commerciale.
- Pour les documentaires de création et les séries télévisuelles documentaires: le producteur.
- Pour les courts métrages: le producteur.
- Pour les films Lab: le producteur ou l'auteur.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER?

- Les seuils de financement minimum suivants doivent être acquis au moment de l'introduction de la demande:
 - pour les films d'initiative étrangère:
 - 40 % du devis récapitulatif du film lors du 1^{er} examen du dossier par la CSF
 - 50 % du devis récapitulatif du film lors du 2^e examen du dossier par la CSF
 - 75 % du devis récapitulatif du film lors du 3^e examen du dossier par la CSF
 - Par dérogation: 30 % pour les films dont le budget est inférieur à 1 000 000 €
 - pour les séries télévisuelles documentaires:
 - 15 % de financement du montant du devis récapitulatif par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction (attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels).



Le financement exclut toute forme de participation et de valorisation.

- Le demandeur s'engage à livrer à la FWB, en fin de production, trois copies de l'œuvre audiovisuelle: un DCDM (standard DCI), un DCP et un DVD.
- Concernant les films Lab, tous les supports sont acceptés.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- Contenu culturel et caractéristiques artistiques et techniques du projet.
- Intérêt culturel du projet pour la FWB.
S'évalue au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la FWB de voir son image associée au projet en question et de sa volonté de soutenir des films susceptibles de faire partie de son patrimoine cinématographique.
- Adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique.
- Pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement du film.

QUELS MONTANTS ?

AIDES À LA PRODUCTION AVANT LE DÉBUT DES PRISES DE VUES

- Long métrage (fiction ou animation): entre 100 000 € et 425 000 €
- Documentaire de création: entre 15 000 € et 100 000 €
- Court métrage de fiction: entre 5 000 € et 42 500 €
- Court métrage d'animation: entre 5 000 € et 50 000 €
- Film Lab: entre 5 000 € et 20 000 €

AIDES À LA PRODUCTION APRÈS LE DÉBUT DES PRISES DE VUES

- Long métrage (fiction ou animation): entre 20 000 € et 75 000 €
- Documentaire de création (unitaire): entre 7 500 € et 15 000 €
- Court métrage (fiction ou animation): entre 1 000 € et 15 000 €
- Film Lab: entre 5 000 € et 20 000 €

QUAND L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

Les modalités de liquidation, en plusieurs tranches, varient selon le type d'aide et sont déterminées dans les contrats d'aide à la production.

5 PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Elle se déroule en deux phases successives (agrément provisoire et agrément définitif).

QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE PROCÉDURE ?

Vérifier la viabilité technique et financière des films qui ont obtenu une aide et la stabilité financière de leur producteur.

POUR QUELLES AIDES ?

Les aides à la production des longs métrages, courts métrages, documentaires de création, téléfilms et séries télévisuelles.

QUAND ?

La demande d'agrément doit être introduite, dans le respect du calendrier présent sur le site www.centreducinema.be et :

- dans les 18 mois de la notification de l'octroi de l'aide pour l'agrément provisoire ;
- dans les 36 mois de la notification de l'octroi de l'aide pour l'agrément définitif.



Ce délai peut être prorogé en cas de force majeure uniquement pour maximum 24 mois sur demande écrite du producteur avant l'expiration du premier délai.

QUOI ?

La demande d'agrément contient, notamment, le résumé du scénario, les listes technique et artistique, les devis, les contrats avec les auteurs pour l'acquisition des droits, le contrat réalisateur-technicien, le plan de financement et ses justificatifs, les cessions de droits de diffusion et d'exploitation, le plan de promotion et de diffusion, le plan de répartition des recettes...

COMMENT ?

La demande est introduite au CCA via le formulaire disponible sur le site www.centreducinema.be

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AGRÈMENT ?

Pour obtenir **l'agrément provisoire**, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- la demande contient tous les documents justificatifs demandés ;
- le projet démontre une viabilité technique et financière ;
- le financement du projet est justifié à hauteur de minimum 50 % ;
- le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 15% du montant total du devis récapitulatif.

Pour obtenir **l'agrément définitif**, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- la demande contient tous les documents justificatifs demandés ;
- le projet démontre une viabilité technique et financière ;
- le financement du projet est totalement justifié ;
- le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 30% du montant total du devis récapitulatif.

En outre, pour les **documentaires de création**,

L'agrément d'un projet dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150 000 € nécessite une participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, à concurrence de minimum 10% du montant du devis récapitulatif ;

L'agrément d'un deuxième projet ou suivant dont le montant du devis récapitulatif est inférieur ou égal à 150 000 €, nécessite la preuve qu'il sera diffusé par le producteur ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS POSSIBLES ?

AGRÈMENT PROVISOIRE

- Si toutes les conditions d'obtention d'agrément provisoire sont respectées, le CCA notifie au demandeur la décision positive d'agrément provisoire du projet.
- Si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que les délais visés pour l'obtention de cette phase provisoire d'agrément ne sont pas expirés, le CCA autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément provisoire.

- Si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées à l'issue des délais visés pour l'obtention de cette phase provisoire d'agrément, le CCA notifie au demandeur le refus d'agrément provisoire et l'annulation de l'aide.
- S'il s'avère que les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont déjà totalement respectées dans le cadre des délais d'obtention de l'agrément provisoire, le CCA requalifie la demande d'agrément provisoire en demande d'agrément définitif et invite le demandeur à signer le contrat d'aide.

AGRÉMENT DÉFINITIF

- Si toutes les conditions d'obtention d'agrément définitif sont respectées, le CCA notifie au demandeur la décision d'agrément définitif.
- Si toutes les conditions d'obtention d'agrément définitif ne sont pas respectées et que les délais visés pour l'obtention de cette phase définitive d'agrément ne sont pas expirés, le demandeur peut introduire une nouvelle demande d'agrément définitif.
- Si toutes les conditions d'obtention d'agrément définitif ne sont pas respectées à l'issue des délais visés pour l'obtention de cette phase définitive d'agrément, le CCA notifie au demandeur le refus d'agrément définitif et l'annulation de l'aide.

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Par modification substantielle, on entend la diminution du montant du devis récapitulatif du film déposé à l'agrément égale ou supérieure à 20% du montant du devis récapitulatif déposé à la CSF lors de la demande d'aide.

- Si, lors de l'examen des demandes d'agrément, le CCA constate une modification substantielle, il saisit le bureau de la CSF afin de remettre son avis quant à la confirmation ou l'annulation de l'aide initialement allouée.
- Le bureau de la CSF est composé du président et de deux membres de la CSF ayant assisté à la réunion au cours de laquelle la promesse d'aide à la création a été octroyée.
- Le bureau de la CSF se réunit dans les 30 jours de sa saisine et transmet son avis au Gouvernement dans les 10 jours de sa réunion.

6 RÉCAPITULATIF DES AIDES À LA CRÉATION

FILMS D'INITIATIVE BELGE FRANCOPHONE

	Écriture	Développement	Production avant le début des prises de vues	Production après le début des prises de vues
Long métrage fiction et animation		uniquement 1 ^{er} et 2 ^e film		
Court métrage fiction et animation				
Film Lab				
Documentaire de création				
Série télévisuelle documentaire				

FILMS D'INITIATIVE ÉTRANGÈRE

	Écriture	Développement	Production avant le début des prises de vues	Production après le début des prises de vues
Long métrage fiction et animation				
Documentaire de création				
Court métrage fiction et animation				
Film Lab				
Série télévisuelle documentaire				

7 TEXTES LÉGISLATIFS

- Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (modifié le 17 juillet 2013 et le 23 février 2017).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création (modifié le 24 janvier 2013, le 30 janvier 2014 et le 17 mai 2017).

8 PERSONNES DE CONTACT

- Aides à la création: Véronique Pacco - +32 (0)2 413 33 42 - veronique.pacco@cfwb.be
- Aides à la création/Secrétariat: Nadine Berrier - +32 (0)2 413 22 43 - nadine.berrier@cfwb.be
- Agrément: Emmanuel Roland - +32 (0)2 413 22 31 - emmanuel.roland@cfwb.be
- Agrément/Secrétariat: Sarah Vandenabeele - +32 (0)2 413 22 30 - sarah.vandenabeele@cfwb.be

III. AIDES À LA PROMOTION

1 GÉNÉRALITÉS

- Un film est **d'initiative belge francophone** s'il remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés dans les grilles de critères figurant sur le site www.centreducinema.be:
- film réalisé en langue française (plus de 50% des dialogues doivent être en français)



Une dérogation au tournage en langue française est possible.

ex: un film dont le scénario nécessite que le tournage ait lieu en Amérique du Sud.

- un certain nombre de postes (scénariste, comédiens, technicien-cadre...) sont occupés par des européens engagés sous un contrat belge (auquel la loi belge est applicable).

Il existe 3 grilles différentes selon le type de film:

- fictions (longs métrages et courts métrages);
- animations (longs métrages et courts métrages);
- documentaires de création.



A contrario, le film est considéré comme d'initiative étrangère s'il ne remplit pas ces critères.

- Les demandes sont introduites par écrit auprès du CCA soit par courrier soit par e-mail.
- Les documents justificatifs doivent être transmis dans les 12 mois de la décision d'octroi de l'aide. Si l'ensemble du matériel n'est pas remis ou si les actions décrites dans le rapport ne sont pas satisfaisantes, une sanction (remboursement de la 1^{re} tranche de l'aide, non-paiement de la 2^e tranche) est proposée au Ministre de la Culture.
- Les aides à la promotion doivent pouvoir être justifiées par des documents comptables sur simple demande de l'administration.
- La déclaration de créance approuvée par le CCA doit être un original signé par le bénéficiaire de l'aide.
- Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à la disposition du CCA une **copie du film** aidé.

→ La **mention** «avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles» accompagnée du logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles, doit figurer sur tout document de promotion des films soutenus (ex.: sur les affiches, cartons d'invitation, site web, jaquettes de DVD...).



Pour les documents de promotion spécifiquement dédiés à la promotion à l'international, le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles est remplacé par celui de Wallonie-Bruxelles Images. Si les documents de promotion sont utilisés tant à l'international qu'au national, les deux logos sont apposés.

2 CONDITIONS PRÉALABLES RELATIVES AU FILM

Pour pouvoir solliciter une aide à la promotion, le film doit:

1. être un film d'art et essai;
2. avoir obtenu une aide à la production OU être tourné en langue française (sauf dérogation);
3. disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.

3 RECONNAISSANCE DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur qui souhaite bénéficier d'une aide à la promotion et à la diffusion du CCA doit être reconnu par la FWB.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- Pour obtenir une reconnaissance d'une durée de 3 ans, le distributeur doit:
- avoir distribué:
 - soit un minimum de 15 films en salles en Belgique au cours des 3 dernières années (calendrier);
 - soit un minimum de 5 films en salles en Belgique au cours de l'année (calendrier) précédent la demande.

- avoir une moyenne de minimum 5 000 spectateurs (entrées payantes et gratuites comptabilisées sur base de bordereaux) par film sur cette même période.
- Pour obtenir une reconnaissance d'une durée d'1 an, le distributeur doit:
 - avoir distribué, sur les 3 dernières années, au moins 2 films d'initiative belge francophone;
 - avoir atteint un résultat en salles commerciales d'au moins 10 000 entrées (comptabilisées sur base de bordereaux) pour au moins l'un de ces films.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

La demande comprend les documents suivants :

- une lettre précisant la durée de la reconnaissance sollicitée;
- une copie des statuts du distributeur;
- la liste de tous les films distribués durant les trois années qui précèdent la demande et, pour chaque film, son titre, le nom du réalisateur et le nombre d'entrées en salles de cinéma et lieux de diffusion reconnus en Belgique.

4 L'AIDE EN FESTIVALS

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- Le film doit être :
 - un court ou un long métrage (fiction, animation, documentaire de création, film Lab) majoritaire belge francophone aidé ou non en production par le CCA;
 - une série télévisuelle d'initiative belge francophone ayant obtenu une aide à la production du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges.
- Le film doit être sélectionné dans l'un des festivals repris dans la liste qui figure sur le site internet www.centreducinema.be
- Pour obtenir une avance de 1 000 €, le court métrage ou documentaire de création doit avoir bénéficié d'une aide à la production et le producteur doit joindre à sa demande une copie DVD du film terminé.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE L'AIDE ?

MONTANTS

- maximum **4 000 €**;
- avance d'un montant de **1 000 €**.



Si le film a bénéficié de l'avance de 1 000 € et qu'il est sélectionné dans un festival de la liste, cette avance de 1 000 € sera déduite des 4 000 €.

LIQUIDATION

- 50 % sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le CCA.
- 50 % sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le CCA **ET**:
 - d'un rapport sur les actions de promotion réalisées ou les événements organisés, leurs motivations et leurs effets (où, quand, comment, pourquoi...);
 - des exemplaires du matériel de promotion réalisé dans le cadre de l'aide (visuels sur format papier **ET** numérique: affiches, flyers, cartes postales, badges, stickers ainsi que tout objet promotionnel repris dans la liste des dépenses soumise par le bénéficiaire);
 - du dossier de presse;
 - des photos extraites du film (sur format numérique);
 - de la revue de presse (articles parus - presse écrite et internet - et liste des interventions télévisuelles et radiophoniques);
 - d'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses réalisées pour la promotion et la diffusion du film correspondant au minimum au montant de l'aide demandé;
 - de la liste des sélections en festival et des prix obtenus par le film (arrêtée à la date de remise du dossier justificatif);
 - de la liste des festivals auxquels le film a été proposé.
- L'avance de 1 000 € est versée sur base d'une déclaration de créance approuvée par le CCA accompagnée de la liste des dépenses réellement effectuées ainsi que d'un document décrivant les actions de promotion réalisées et d'un exemplaire du matériel qui a été créé dans le cadre de cette aide.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

QUI ?

La demande doit être introduite par le producteur ou par le réalisateur pour les aides à la promotion en festivals relative à un film d'école.

QUOI ?

La demande d'aide comporte :

- une lettre spécifiant le type d'aide sollicité ;
- le plan de promotion ;
- le budget prévisionnel de promotion du film ;
- une copie du film sur support numérique ;
- la date du 1^{er} jour de tournage ;
- le synopsis ;
- une liste technique ;
- une liste artistique ;
- la grille des critères culturels, artistiques et techniques ;
- le statut de la société de production (si asbl, préciser si elle est assujettie ou non à la TVA) ;
- le numéro d'entreprise de la société de production ;
- le numéro de compte IBAN de la société de production ;
- le numéro d'immatriculation ISAN ;
- la lettre de sélection à un des festivals répertoriés dans la liste.



Dans le cadre des films d'école, pour une personne physique, le numéro de registre national belge est requis, ainsi que le numéro de compte IBAN.

QUAND ?

- Au plus tôt à dater de la réception du courrier officiel de la sélection du film dans le festival concerné.
- Au plus tard 5 ans après le 1^{er} jour de tournage du film.
- Pour l'avance : au plus tôt le jour où le film est terminé.

5 L'AIDE À L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS EN SALLES

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

- Le film doit être un long métrage (fiction et animation d'une durée supérieure à 60 minutes; documentaire de création et film Lab d'une durée supérieure à 40 minutes) majoritaire belge francophone **aidé en production par le CCA**.
- Le film doit être diffusé sur **un minimum de 10 séances publiques** hors festivals (payantes ou gratuites) sur le territoire de la région de langue française ET de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sur une **durée maximale de 6 mois**, sur au **minimum 4 lieux** de projection différents. Aucune séance en Flandre ne peut être valorisée. Les 10 séances doivent faire l'objet d'un événement promotionnel: débat, concert, exposition...



La première séance événementielle doit avoir lieu **avant** la diffusion télévisuelle en clair du film sur une chaîne de télévision belge francophone.



Les lieux pris en compte pour les séances sont tous les lieux émettant des bordereaux, ainsi que toutes les institutions culturelles reconnues par la FWB (centres culturels, bibliothèques, musées, ...). D'autres lieux publics pourront être acceptés moyennant demande du producteur et **accord préalable** du Ministre.



L'aide à l'organisation d'événements en salles ainsi que les différentes aides à la promotion pour la sortie en salles ne sont pas cumulables sur un même film.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE L'AIDE ?

MONTANT

→ Maximum **4 000 €**.

LIQUIDATION

- 50% sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le CCA.
- 50% sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le CCA **ET**:
 - d'un rapport du bénéficiaire de l'aide sur les actions de promotion réalisées ou les événements organisés, leurs motivations et leurs effets (où, quand, comment, pourquoi...);
 - d'exemplaires du matériel de promotion réalisé dans le cadre de l'aide (visuels sur format papier **ET** numérique : affiches, flyers, cartes postales, badges, stickers ainsi que tout objet promotionnel repris dans la liste des dépenses soumise par le bénéficiaire);
 - du dossier de presse;
 - des photos extraites du film (sur format numérique);
 - de la revue de presse (articles parus - presse écrite et internet - et liste des interventions télévisuelles et radiophoniques);
 - d'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses réalisées pour l'organisation des événements, la promotion et la diffusion du film correspondant au minimum au montant de l'aide demandé;
 - de la liste des séances (avec date, lieu de projection, tarif, description de l'événement et nombre de spectateurs);
 - du nombre d'entrées payantes et gratuites réalisées par le film en salles en Belgique (arrêté à la date de remise des documents).

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

QUI ?

La demande doit être introduite par le **producteur**.

QUOI ?

- La demande d'aide comporte :
- une lettre spécifiant le type d'aide sollicité;
 - le plan de promotion du film;
 - le budget prévisionnel de promotion du film;
 - une copie du film sur support numérique;
 - la date du 1^{er} jour de tournage;
 - le synopsis;
 - une liste technique et artistique;

- la grille des critères culturels, artistiques et techniques;
- le statut de la société de production (si asbl, préciser si elle est assujettie ou non à la TVA);
- le numéro d'entreprise de la société de production;
- le numéro de compte IBAN de la société de production;
- le numéro d'immatriculation ISAN;
- le plan de diffusion qui comporte:
 - la liste prévisionnelle des lieux dans lesquels le film sera projeté;
 - un descriptif des séances publiques événementielles envisagées;
 - la date du 1^{er} événement;
 - la date de la 1^{re} diffusion du film en clair sur une chaîne télévisuelle belge.

QUAND ?

- Au plus tôt 2 mois avant l'organisation du 1^{er} événement et au plus tard le jour de cet événement.
- Au plus tard 5 ans après le 1^{er} jour de tournage du film.

6 L'AIDE À LA SORTIE EN SALLES

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

POTENTIEL CLASSIQUE

- Le film doit être d'initiative belge francophone OU avoir bénéficié d'une aide à la production.
- Il doit s'agir d'un long métrage, un documentaire de création d'une durée supérieure à 60 minutes, un film Lab d'une durée supérieure à 60 minutes ou de courts métrages insérés dans un programme d'une durée supérieure à 60 minutes.



Par dérogation, un programme de courts métrages ou un long métrage spécifiquement destinés à des enfants de moins de 10 ans d'une durée supérieure à 30 minutes sont éligibles à l'aide à la promotion sorties salles.

→ Le film ou le programme devra être diffusé sur **un minimum de 100 séances publiques payantes** sur une durée de **6 mois** consécutifs dans des salles de cinéma belges, à Bruxelles ET en Wallonie (dont un minimum de 50 séances en Wallonie). Un maximum de 20 séances en Flandre peut être valorisé.

POTENTIEL ÉLEVÉ

- Le film doit être d'initiative belge francophone.
- Il doit s'agir d'un long métrage, d'un documentaire de création d'une durée supérieure à 60 minutes ou d'un film Lab d'une durée supérieure à 60 minutes.
- Le film devra être diffusé, en **première semaine d'exploitation**, sur un **minimum de 200 séances publiques payantes** dans des salles de cinéma belges (à Bruxelles ET en Wallonie).



Séance publique = toute projection accessible au public moyennant le paiement d'un prix d'entrée.



Les lieux pris en compte pour les séances sont exclusivement les lieux qui émettent des bordereaux ainsi que toutes les institutions culturelles reconnues par la FWB (centres culturels, bibliothèques, musées,...).



Les différentes aides à la promotion pour la sortie en salles ainsi que l'aide à l'organisation d'événements en salles ne sont pas cumulables sur un même film.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE L'AIDE ?

MONTANTS

Pour les aides à potentiel classique :

→ **Si le film/programme a un distributeur reconnu :**

- pour un film d'initiative belge francophone: maximum **20 000 €**;
- pour un film d'initiative étrangère: maximum **7 500 €**;
- pour un court métrage d'initiative belge francophone inséré dans un programme: maximum **2 000 € par film** et maximum **6 000 € par programme**.



Si le distributeur a son siège social en Flandre, l'aide est octroyée au producteur.

→ Si le film n'a **pas de distributeur reconnu** et qu'il est d'initiative belge francophone: maximum **10 000 €**.

Pour les aides à potentiel élevé: maximum **40 000 €**:

LIQUIDATION

- 50 % sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le CCA.
- 50 % sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le CCA ET:
 - d'un rapport du bénéficiaire de l'aide sur les actions de promotion réalisées ou les événements organisés, leurs motivations et leurs effets (où, quand, comment, pourquoi...);
 - d'exemplaires du matériel de promotion réalisé dans le cadre de l'aide (visuels sur format papier **ET** numérique: affiches, flyers, cartes postales, badges, stickers ainsi que tout objet promotionnel repris dans la liste des dépenses soumises par le bénéficiaire);
 - du dossier de presse;
 - des photos extraites du film (sur format numérique);
 - de la revue de presse (articles parus - presse écrite et internet - et liste des interventions télévisuelles et radiophoniques);
 - d'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses réalisées dans le cadre de la sortie en salles du film en Belgique, pour la promotion et la diffusion du film correspondant au minimum au montant de l'aide demandé pour les aides à potentiel classique et au minimum au double du montant de l'aide demandé pour les aides à potentiel élevé;
 - de la liste des séances (avec date, lieu de projection et nombre de spectateurs);
 - de la bande annonce du film (sur format numérique);
 - si un spot télévisuel ou radiophonique est produit, de la copie numérique de ce spot;
 - du nombre d'entrées (payantes et gratuites) réalisées par le film en salles en Belgique (arrêté à la date de remise des documents);
 - d'une copie des bordereaux de recettes pour au minimum 200 séances en première semaine pour les aides à potentiel élevé.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

QUI ?

La demande doit être introduite par le distributeur reconnu ou par le producteur en cas d'absence de distributeur reconnu.

QUOI ?

La demande d'aide comporte :

- une lettre spécifiant le type d'aide sollicité ;
- le plan de promotion du film ;
- le budget prévisionnel de promotion du film ;
- une copie du film sur support numérique ;
- la date du 1^{er} jour de tournage ;
- le synopsis ;
- une liste technique et artistique ;
- la grille des critères culturels, artistiques et techniques ;
- le statut de la société de production (si asbl, préciser si elle est assujettie ou non à la TVA) ;
- le numéro d'entreprise de la société de production ;
- le numéro de compte IBAN de la société de production ;
- le numéro d'immatriculation ISAN ;
- le plan de diffusion qui comporte :
 - la liste prévisionnelle des salles de cinéma dans lesquelles le film sera projeté ;
 - le nombre de séances en première semaine d'exploitation ;
 - la date de sortie du film ;
- l'engagement du distributeur d'apporter la participation financière à hauteur du montant de l'aide à la promotion demandée pour les aides à potentiel classique.

QUAND ?

→ Au plus tôt deux mois avant la sortie en salles du film ET au plus tard le jour de la sortie du film.

→ Au plus tard 5 ans après le 1^{er} jour de tournage du film.

7 TEXTES LÉGISLATIFS

- Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (modifié le 17 juillet 2013 et le 23 février 2017).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles du 17 mai 2017.

8 PERSONNES DE CONTACT

- Valérie Bodson - +32 (0)2 413 23 14 - valerie.bodson@cfwb.be
- Thierry Vandersanden - +32 (0)2 413 22 44 - thierry.vandersanden@cfwb.be
- Secrétariat: France Delpart - +32 (0)2 413 21 71 - france.delpart@cfwb.be

IV. PRIMES AU REINVESTISSEMENT

L'objectif des primes au réinvestissement est de valoriser financièrement la diffusion des films présentant un intérêt culturel pour la FWB et de dynamiser la production, la distribution et l'écriture de films futurs puisque les sommes ainsi récoltées sont réinvesties dans des films ultérieurs.

1 CONDITIONS PRÉALABLES RELATIVES AU FILM

Pour donner lieu à une prime au réinvestissement, le film doit:

1. être tourné en langue française (+ de 50% des dialogues doivent être en français);



Une dérogation au tournage en langue française est possible dans certains cas.
ex.: un film dont le scénario nécessite que le tournage ait lieu en Amérique du Sud.

2. avoir été coproduit conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction **OU**

si l'œuvre audiovisuelle ne s'inscrit pas dans le cadre d'un accord de coproduction, il doit respecter le test culturel, c'est-à-dire remplir au moins 3 des 8 critères suivants:

- le scénario place l'action essentiellement en Belgique, dans un autre État membre de l'E.E.E ou de l'A.E.L.E;
- un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française;
- le scénario original est essentiellement rédigé en langue française;
- le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale belge;
- le film a pour thème principal l'art ou plusieurs artistes;
- le film porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques;
- le film aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques;
- le film contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.

3. disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.



Une œuvre audiovisuelle qui a obtenu une aide à la production est présumée remplir ces 2 conditions et a d'office accès au mécanisme des primes au réinvestissement.

2 PRIMES AU RÉINVESTISSEMENT LONGS MÉTRAGES OU DOCUMENTAIRES DE CRÉATION DE PLUS DE 60 MINUTES

QU'EST-CE QUE LA PRIME AU RÉINVESTISSEMENT?

La prime au réinvestissement est un soutien financier pour un prochain film, dont le montant est fonction du résultat d'exploitation d'un film antérieur en salles de cinéma ou en lieux de diffusion reconnus et situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

→ Le producteur, le distributeur et l'auteur.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

→ Être un producteur, un distributeur ou un auteur.

→ Transmettre les documents requis dans les délais fixés (cfr «Quelles sont les modalités d'introduction de la demande?»)



Seules sont prises en considération les diffusions effectuées entre 4 mois avant la date de l'introduction de la demande et 3 ans après le premier évènement.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE L'AIDE?

MONTANT

Nombre d'entrées (payantes pour les salles de cinéma et payantes ou gratuites pour les lieux de diffusion) (plafonnées par tranches) multiplié par un prix fictif (0€, 1€, 2€ ou 3€) selon le nombre de points obtenus dans les grilles pour les caractéristiques artistiques et techniques du film.

La méthode de calcul de la prime a pour objet de garantir une solidarité entre les producteurs de films faisant de nombreuses entrées en salles de cinéma et ceux dont les films sont plus difficiles et ont davantage de difficultés à rencontrer un public en salles. Ainsi, avec le plafonnement du nombre d'entrées par tranches, l'augmentation de la prime s'atténue avec le nombre de spectateurs.

MAJORATION

Le montant de la prime au réinvestissement peut être majoré d'un pourcentage de 20% après:

- avoir été vendu pour un montant minimum de 50€ par minute auprès d'éditeurs de services télévisuels, VOD et/ou DVD dont la couverture est au moins nationale ou avoir été visionnée par un minimum de 50 000 téléspectateurs;
- avoir été sélectionné:
 - soit dans au minimum deux festivals appartenant à la liste des festivals;
 - soit dans au minimum un festival appartenant à la liste des festivals et en compétition officielle dans au minimum neuf festivals autres que ceux appartenant à la liste des festivals;
 - soit en compétition officielle dans au minimum dix festivals autres que ceux appartenant à la liste des festivals.

Les caractéristiques artistiques et techniques figurent dans une grille accordant des points par poste. *ex.: lieux de tournage, langue française, réalisateur, scénariste, compositeur, monteur son, chef décorateur...*

Les points sont attribués lorsque 3 conditions sont remplies:

- 1) caractère européen: être de la nationalité d'un des pays de l'Union européenne;
- 2) nationalité du contrat: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- 3) nationalité de la dépense: la dépense doit être effectuée au profit de personnes physiques ou morales résidant fiscalement en Belgique.

L'objectif du recours à la grille de points est d'une part de valoriser les films d'intérêt culturel pour la FWB, en langue française et/ou tournés en Belgique mais également de contribuer à la structuration du secteur audiovisuel en majorant le montant de l'aide en fonction du recours à des prestataires européens travaillant sous contrat belge.

Le nombre de points obtenus permettra d'attribuer le prix fictif applicable au calcul du montant de la prime au réinvestissement.



Le montant de la prime est limité:

- au coût du film aidé et, en cas de coproduction, à la part belge francophone du coût du film, déduction faite de toutes les aides publiques pour la production du film *ex.: toutes les aides du CCA (création, promotion, réinvestissement), du VAF, du Fonds Spécial RTBF, de la RTBF, de Wallimage, du tax-shelter... sont déduites;*
- à 140 000€;
- à l'enveloppe budgétaire disponible.

OCTROI DE LA PRIME

La prime au réinvestissement est octroyée sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'un nouveau film d'art et essai respectant les caractéristiques artistiques et techniques requises.

Le montant de la prime est réparti entre le producteur (60%), le distributeur (25%) et l'auteur (15%; ce pourcentage est, le cas échéant, réparti de manière égale entre l'auteur-scénariste et l'auteur-réalisateur).

Comme les quotes-parts «auteur» des primes au réinvestissement ne peuvent pas être octroyées à des auteurs hors FWB ou des auteurs avec contrats non soumis à la loi belge, ces montants seront attribués aux producteurs avec obligation de réinvestissement sur des contrats d'auteurs FWB.

Comme les quotes-parts «distributeurs» des primes au réinvestissement ne peuvent pas être octroyées à des distributeurs hors FWB, ces montants seront attribués aux producteurs avec obligation de réinvestissement sur la création d'un nouveau film d'art et essai respectant les caractéristiques artistiques et techniques requises.



La somme reçue par le distributeur doit être majorée de 50% par un apport propre.

Ex.: si le distributeur reçoit 10 000€ de prime au réinvestissement, il pourra en faire usage pour la distribution d'un film ultérieur à condition qu'il y ajoute un apport propre de 5 000€.



Le réinvestissement doit s'opérer dans les 3 ans qui suivent l'octroi de l'aide.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE ?

Le mécanisme des primes au réinvestissement étant étalé dans le temps, il implique la remise de différents documents à des moments distincts.

→ QUOI ?

Une déclaration de mise en chantier (formulaire sur le site www.centreducinema.be) comprenant, notamment, les listes techniques et artistiques, le budget, le plan de financement et justificatifs, le plan de répartition des recettes, les grilles de critères artistiques et techniques, les contrats, ...

QUAND? Au plus tard 30 jours avant le début du tournage.

Cette déclaration n'est pas requise pour les œuvres audiovisuelles ayant obtenu une aide à la production.

QUI? Le producteur.

→ QUOI?

Le formulaire permettant de vérifier le respect des conditions d'obtention de la prime (= formulaire de mise en chantier actualisé).

QUAND? Au plus tard quatre mois après la survenance du premier événement de diffusion:

- première diffusion dans une salle de cinéma ou un lieu de diffusion reconnu situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- première présentation dans un festival;
- première vente à un éditeur de services télévisuels.

QUI? Le producteur.

→ QUOI?

Une demande de primes au réinvestissement (modèle sur le site www.centreducinema.be) comprenant:

- 2 déclarations de créances datées et signées et portant la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de... » suivies du montant en toutes lettres;
- 2 exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux annuels (modèle sur le site www.centreducinema.be) et ventilant, par cinéma ou lieu de diffusion, les entrées de l'œuvre audiovisuelle au cours de l'année et 1 exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;
- en cas de majoration 1 exemplaire des contrats de diffusions télévisuelles, VOD et/ou DVD ou une attestation d'audience;
- en cas de majoration 1 exemplaire des lettres de sélections en festivals.

QUAND? Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée.

QUI? Le producteur.

→ QUOI?

Une déclaration de créance en réinvestissement (modèle sur le site www.centreducinema.be) comprenant, le cas échéant, soit le contrat d'auteur-scénariste, soit un dossier pour le nouveau projet d'œuvre audiovisuelle, soit un devis de développement, soit les justificatifs des dépenses éligibles, soit une déclaration sur l'honneur d'engagement à l'écriture d'un nouveau projet, soit le contrat de distribution.

QUAND? Au plus tôt le 30 juin de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est demandée et au plus tard 3 ans et 3 mois après l'introduction des demandes en réinvestissement.

QUI? Le producteur et/ou le distributeur et/ou l'auteur.

OÙ? Tous ces documents doivent être transmis au CCA.

3 PRIMES AU RÉINVESTISSEMENT COURTS MÉTRAGES OU DOCUMENTAIRES DE CRÉATION DE 60 MINUTES OU MOINS

QU'EST-CE QUE LA PRIME AU RÉINVESTISSEMENT?

Le montant de cette prime ne dépend pas seulement des entrées en salles de cinéma ou en lieux de diffusion mais aussi de sa diffusion en festivals et/ou en télévision et ce afin de récompenser le travail global effectué pour la diffusion des films.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

Le producteur, le réalisateur et le scénariste.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

- Être un producteur, un scénariste ou un réalisateur.
- Transmettre les documents requis dans les délais fixés (cfr « Quelles sont les modalités d'introduction de la demande? »).
- Le film doit répondre à au moins 2 des 3 critères suivants:
 - a) avoir été diffusé dans minimum 2 salles de cinéma ou lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale avec un minimum total de 5 000 spectateurs;
 - b) avoir été vendu pour un montant minimum de 50 €/minute auprès d'éditeurs de services télévisuels, VOD et/ou DVD, dont la couverture est au moins nationale ou avoir été visionné par un minimum de 50 000 spectateurs;
 - c) avoir été sélectionné (soit dans la version courte, soit dans la version longue):
 - soit au minimum dans 2 festivals de la liste figurant sur le site www.centreducinema.be;
 - soit au minimum dans 1 festival appartenant à cette liste et en compétition officielle dans au minimum neuf festivals autres que ceux appartenant à cette liste;
 - soit en compétition officielle dans au minimum dix festivals autres que ceux appartenant à la liste des festivals.



Ces conditions doivent être remplies entre la 1^{re} diffusion publique du film et la demande de prime au réinvestissement.



Les diffusions effectuées plus de 3 ans après la 1^{re} diffusion publique cessent de donner lieu à l'attribution de primes au réinvestissement.



Par année, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime au réinvestissement:

- 1) plus de 2 épisodes d'une même série;
- 2) plus de 5 œuvres audiovisuelles d'un même réalisateur;
- 3) plus de 5 œuvres audiovisuelles d'un même producteur.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE L'AIDE ?

MONTANT

Le montant de la prime au réinvestissement est obtenu en répartissant l'enveloppe budgétaire de manière égale entre les films remplissant les conditions d'obtention de l'aide.

Ce montant est limité:

- au coût du film aidé et, en cas de coproduction, au montant de l'apport belge, déduction faite de l'ensemble des aides publiques octroyées pour la production du film;
- à 20 000€ pour un documentaire, 30 000€ pour une fiction et 42 500€ pour une animation.

OCTROI DE LA PRIME

La prime au réinvestissement est octroyée:

- soit sous forme de remboursement servant à couvrir les dépenses audiovisuelles éligibles dans le cadre du film aidé.



La liste des dépenses audiovisuelles éligibles figure sur le site internet www.centreducinema.be

→ soit sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'un nouveau film d'art et essai. Ce réinvestissement doit se faire dans les 3 ans suivant l'octroi de l'aide.

Le montant de la prime au réinvestissement est réparti entre le producteur (80%), le réalisateur (10%) et le scénariste (10%).

Comme les quotes-parts « auteur » des primes au réinvestissement ne peuvent pas être octroyées à des auteurs hors FWB ou des auteurs avec contrats non soumis à la loi belge, ces montants seront attribués aux producteurs avec obligation de réinvestissement sur des contrats d'auteurs FWB.

Le montant de la prime au réinvestissement est liquidé annuellement en une seule tranche.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE ?

Le mécanisme des primes au réinvestissement étant étalé dans le temps, il implique la remise de différents documents à des moments distincts.

→ **QUOI ?**

Une déclaration de mise en chantier (formulaire sur le site www.centreducinema.be) comprenant, notamment, les listes techniques et artistiques, le budget, le plan de financement et justificatifs, le plan de répartition des recettes, les contrats, ...

QUAND ? Au plus tard 30 jours avant le début du tournage.



Cette déclaration n'est pas requise pour les films ayant obtenu une aide à la production.

QUI ? Le producteur.

→ **QUOI ?**

Le formulaire permettant de vérifier le respect des conditions d'obtention de la prime (= formulaire de mise en chantier actualisé).

QUAND ? Au plus tard quatre mois après la survenance du premier des événements suivants :

- première diffusion dans une salle de cinéma ou un lieu de diffusion reconnu situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- première présentation dans un festival ;
- première vente à un éditeur de services télévisuels.

QUI ? Le producteur.

→ **QUOI?**

Une demande de primes au réinvestissement (modèle sur le site www.centreducinema.be) comprenant:

- 2 déclarations de créances datées et signées et portant la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de ... » suivies du montant en toutes lettres;
- 2 exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux annuels (modèle sur le site www.centreducinema.be) et ventilant, par cinéma ou lieu de diffusion, les entrées de l'œuvre audiovisuelle au cours de l'année et 1 exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;
- et/ou 1 exemplaire des contrats de diffusions télévisuelles, VOD et/ou DVD ou une attestation d'audience;
- et/ou 1 exemplaire des lettres de sélections en festivals.

QUAND? Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée.

QUI? Le producteur.

→ **QUOI?**

Une déclaration de créance en réinvestissement (modèle sur le site www.centreducinema.be) comprenant, le cas échéant, soit le contrat d'auteur-scénariste, soit un dossier pour le nouveau projet d'œuvre audiovisuelle, soit un devis de développement, soit les justificatifs des dépenses éligibles, soit une déclaration sur l'honneur d'engagement à l'écriture d'un nouveau projet.

QUAND? Au plus tôt le 30 juin de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est demandée et au plus tard 3 ans et 3 mois après l'introduction des demandes en réinvestissement.

QUI? Le producteur et/ou le réalisateur et/ou le scénariste.

OÙ? Tous ces documents doivent être transmis au CCA.

4 TEXTES LÉGISLATIFS

- Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle modifié les 17 juillet 2013 et 23 février 2017.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement modifié les 21 novembre 2013, 8 juillet 2015 et 17 mai 2017.

5 PERSONNE DE CONTACT

- Pascale Joyeux - +32 (0)2 413 23 12 - pascale.joyeux@cfwb.be

V. AIDES
AUX OPÉRATEURS
AUDIOVISUELS

1 PROCÉDURE

- La Commission d'Aide aux Opérateurs Audiovisuels (COA) est composée de 18 membres et remet un avis sur les demandes d'aides déposées par les ateliers, les distributeurs, les structures de diffusion, les organisateurs de festivals, les exploitants de salles de cinéma et les plateformes de diffusion numérique.
- Les dossiers de demande de soutien sont déposés auprès du secrétariat de la COA (assuré par le CCA) qui les instruit, établit leur recevabilité et les transmet aux membres de la COA pour analyse.

Le cas échéant, le secrétariat informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

- Après analyse des demandes, la COA remet un avis au Ministre de la Culture qui prend la décision finale quant à l'octroi ou non de l'aide ainsi qu'au montant accordé. Le CCA informe l'opérateur de la décision.
- En cas de soutien, l'opérateur est invité à signer une convention d'une durée de 2 ans ou de 4 ans qui contient au moins les éléments suivants:
 - la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
 - le montant de la subvention et ses modalités de liquidation;
 - les missions et les objectifs qui lui sont dévolus en fonction de ses activités spécifiques;
 - ses obligations à l'égard de la FWB, notamment en termes de visibilité;
 - ses engagements d'équilibre financier;
 - les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention;
 - le délai dans lequel il transmet son rapport d'activités et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.
- Chaque année, la COA évalue les conventions en cours sur la base des éléments suivants:
 - un rapport moral;
 - les bilans et comptes de l'exercice écoulé;
 - le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.

2 GÉNÉRALITÉS

- Seuls les opérateurs ayant bénéficié d'une convention avec le CCA les 2 années précédant leur demande pourront solliciter une **convention d'une durée de 4 ans**. La COA peut décider de requalifier une demande de convention de 4 ans en convention de 2 ans.
- Les demandes d'aides sont introduites l'année précédant la période de convention souhaitée.
- Si le bilan et les comptes de résultats ne sont pas encore approuvés lors du dépôt du dossier, seront remis:
 - le bilan et les comptes de résultats provisoires de l'exercice précédent;
 - les derniers bilan et comptes de résultats définitifs.*ex.: en 2018, remise des comptes provisoires 2017 et des comptes définitifs 2016.*
- Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par la COA doit être jointe.
- Le montant de l'aide est versé annuellement en 2 tranches:
 - 85% dès réception du projet d'activités et du budget de l'année;
 - 15% après réception et évaluation des pièces justificatives.

3 ATELIERS

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES?

Les ateliers soutiennent la création audiovisuelle et œuvrent à la promotion et la diffusion des œuvres audiovisuelles, tant en Belgique qu'à l'étranger. Les ateliers accueillent les cinéastes, amateurs ou professionnels, et les accompagnent dans le développement et la production de projets de films dont la plupart s'inscrivent difficilement dans un processus de production et de diffusion conventionnel. Il s'agit de lieux privilégiés pour la réflexion ou l'expérimentation cinématographique mais également de lieux de passage pour les cinéastes sortant des écoles.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

- **L'atelier d'accueil**: a pour mission principale d'accompagner le travail de création et de production des films professionnels qu'il soutient par la coproduction et dont il assure la promotion et la diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger.

- **L'atelier de production audiovisuelle**: a pour mission principale de réaliser, produire et/ou coproduire des films dont il assure la promotion et la diffusion. Il travaille dans une perspective de sensibilisation du public ou de valorisation du patrimoine culturel.
- **L'atelier d'école**: a pour objectif de permettre la réalisation des films des étudiants inscrits au sein des écoles, notamment les travaux de fin d'études. Il est associé à une ou plusieurs écoles d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- Être une personne morale.
- Développer ses activités en FWB et veiller à les développer à un niveau belge et international.
- Justifier d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur audiovisuel en FWB durant les 3 ans qui précèdent la demande.

Par ses activités, l'atelier doit également :

- S'engager en faveur de la diversité culturelle et valoriser la pluralité des expressions.
- Promouvoir la recherche et l'expérimentation sur le plan technique et esthétique, soutenir des projets originaux et valoriser les choix créatifs aussi bien dans l'écriture que dans la réalisation.
- Valoriser et développer le patrimoine culturel de la FWB.



Les ateliers d'accueil et de production doivent, en outre, privilégier la production de premières œuvres d'auteurs ainsi qu'un accès et une participation large du public.

QUEL EST LE MONTANT ?

Entre 20 000 € et 250 000 €.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Les dossiers devront, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- une note d'intention du demandeur motivant la demande ;
- une présentation de l'atelier et de ses objectifs ;
- une description du projet d'activités qui permette d'examiner la démarche de l'atelier sur la durée et d'analyser son parcours et son évolution ;
- un rapport d'activités des 3 dernières années ;
- le bilan et les comptes de résultats approuvés de l'exercice précédent ;
- le plan financier du projet proposé ;

- les statuts de la société;
- le volume des activités prévues;
- une description du public visé.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- La spécificité de l'atelier.
S'apprécie en fonction des activités exercées et de la catégorie pour laquelle l'aide est demandée (atelier d'accueil, de production ou d'école).
- La cohérence des éléments constitutifs de la demande d'aide.
- La qualité artistique et culturelle du projet.
S'apprécie au regard du projet lui-même, de l'impact qu'il aura notamment en termes de diffusion et de la prise en compte de l'importance du patrimoine audiovisuel du demandeur.
- La capacité de rayonnement du projet.
Au niveau de la FWB ainsi que sur le plan belge ou international.
- L'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique.



Une importance particulière sera accordée à la mise en valeur des auteurs et réalisateurs de la FWB particulièrement en ce qui concerne le développement et la promotion des premières œuvres. L'évaluation tiendra également compte des efforts faits pour promouvoir la recherche et l'expérimentation sur le plan technique et esthétique, pour valoriser l'originalité et l'authenticité des sujets, la création aussi bien dans l'écriture que dans la réalisation

4 DISTRIBUTEURS

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES ?

Le nombre de distributeurs de films s'engageant en faveur du cinéma d'art et essai en général et du cinéma belge en particulier est très réduit. Il s'agit bien souvent de petites structures à l'équilibre financier précaire et qui sont amenées à entrer en concurrence avec des distributeurs internationaux qui bénéficient d'une position de force pour placer sur le marché des grosses productions étrangères. Il s'agit donc de soutenir l'existence des distributeurs qui mettent en avant une politique de diversité des films projetés en Belgique et leur visibilité.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

Toute personne morale qui répond cumulativement aux conditions suivantes:

- avoir un objet social qui relève en ordre principal du secteur audiovisuel;
- disposer des droits nécessaires à la distribution d'un film sur le territoire considéré;
- assurer la distribution du film sur ce territoire;
- payer les coûts de distribution afférents.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

- Avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des films d'art et essai belges d'expression française.
- Avoir distribué l'année précédant la demande au moins 5 longs métrages en première sortie dans les salles de cinéma belges.



Il s'agit de films d'une durée supérieure à 60 minutes destinés prioritairement à la diffusion dans le circuit des salles de cinéma. Cette durée peut être de minimum 30 minutes lorsqu'il s'agit de films destinés aux enfants de moins de 10 ans.

- Avoir distribué l'année précédant la demande au moins 50% de films d'art et essai.



Pour la classification art et essai, il est décidé de prendre comme base la classification française de l'A.F.C.A.E. (Association française du Cinéma Art et Essai), consultable sur www.art-et-essai.org

- Par ses activités, le distributeur doit également s'engager en faveur de la diversité culturelle.
- Ne pas bénéficier d'une aide au titre de structure de diffusion de films et/ou ne pas avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours.

QUEL EST LE MONTANT?

Entre 5 000 € et 100 000 €.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Les dossiers devront, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- une note du distributeur motivant la demande ;
- une présentation de la société et de ses activités, y compris les activités périphériques ;
- les statuts de la société ;
- une description du projet d'activités (ligne éditoriale, activités, objectifs visés en termes de promotion et de distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations) ;
- le bilan et les comptes de résultats approuvés de l'exercice précédent.

Pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet, en ce compris la part de budget dédiée à la promotion des œuvres audiovisuelles ;
- le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre de films d'art et essai d'initiative belge francophone à distribuer, le sous-titrage ou le doublage, les actions spécifiques et les actions périphériques ;
- la politique d'accès au public ;
- le volume d'emploi.

En outre, pour les demandes de convention d'une durée de 4 ans, la demande doit contenir un rapport d'activités des trois précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

- la liste des nouveaux films distribués, des films d'art et essai et des films d'initiative belge francophone ;
- pour chaque film distribué :
 - le titre original ;
 - le nom du réalisateur et sa nationalité ;
 - la durée ;
 - l'année de production ;
 - le nombre de copies en exploitation en Belgique ;
 - les salles où le film a été exploité ;
 - le nombre d'entrées réalisées en Belgique (arrêté au 31 mars de l'année suivant la sortie du film) ;
 - le box-office ;
 - la langue des sous-titrages et/ou des doublages (le cas échéant les mesures d'audiodescription) ;
 - la liste des dépenses liées à sa sortie ;
 - les actions spécifiques organisées pour la sortie.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- La spécificité du projet en termes de ligne éditoriale, d'actions menées et de relations avec la presse.
- La pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la distribution de films d'art et essai, et plus particulièrement de films d'initiative belge francophone dans les salles de cinéma situées à Bruxelles et en Wallonie.
- La qualité du projet.
S'apprécie notamment sur base des activités de distribution menées les années précédant la demande.
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.
- Le volume d'activités.
- L'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique.

5 STRUCTURES DE DIFFUSION

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES ?

Soutenir des structures de diffusion de films qui ne répondent pas aux conditions de distributeurs mais qui s'avèrent être des facilitateurs de la diffusion et constituent un maillon indispensable entre le producteur et les lieux de diffusion en Belgique quand aucun distributeur n'est associé au film.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne morale ne répondant pas à la définition de distributeur et dont :

- l'objet relève en ordre principal du secteur audiovisuel ;
- l'objectif est de faciliter et soutenir la diffusion de films à Bruxelles et en Wallonie grâce, notamment, au lien développé avec les producteurs de films et les différents lieux de diffusion ;
- l'activité s'inscrit en lien avec le secteur audiovisuel et associatif de la FWB.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- Avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des films d'art et essai belges d'initiative belge francophone.
- Par ses activités et les moyens dont elle dispose, favoriser auprès d'un large public la diffusion de films d'art et essai et plus particulièrement de films d'initiative belge francophone dans des lieux de projection situés à Bruxelles ou en Wallonie.

- Par ses activités, la structure doit également s'engager en faveur de la diversité culturelle.
- Ne pas bénéficier d'une aide au titre de distributeur et/ou ne pas avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours.

QUEL EST LE MONTANT ?

Entre 5 000 € et 15 000 €.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Les dossiers devront, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- une note de la structure motivant la demande ;
- une présentation de la société et de ses activités, y compris les activités périphériques.
- les statuts de la société ;
- une description du projet d'activités (ligne éditoriale, activités, objectifs visés en termes de diffusion de films d'art et essai et de films d'initiative belge francophone, collaborations) ;
- le bilan et les comptes de résultats approuvés de l'exercice précédent.

Pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet, en ce compris la part de budget dédiée à la promotion des œuvres audiovisuelles ;
- le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre de films à diffuser, les lieux de diffusion visés, les actions spécifiques envisagées et les collaborations ;
- le plan de promotion et de diffusion du projet ;
- la description des publics visés ;
- la politique d'accès au public ;
- le volume d'emploi.

En outre, pour les demandes de convention d'une durée de 4 ans, la demande doit contenir un rapport d'activités des trois précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

- la liste des films diffusés ;
- pour chaque film : les lieux de diffusion et les publics touchés ;
- les actions spécifiques développées ;
- les synergies mises en œuvre pour faciliter la diffusion des œuvres.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- La spécificité du projet.
- La pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la diffusion de films d'initiative belge francophone dans des lieux de diffusion situés à Bruxelles et en Wallonie.

- La qualité du projet et sa plus-value pour la promotion et la diffusion du cinéma en Belgique.
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.
- L'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique.

6 FESTIVALS

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES ?

Les festivals de cinéma sont des manifestations culturelles qui œuvrent en faveur de la diversité culturelle et font la promotion du cinéma en général et du cinéma d'art et essai en particulier.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne morale relevant de la compétence de la FWB programmant des films lors d'un événement limité dans le temps et l'espace. La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel de films programmés et a pour objectif majeur la diffusion de films tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique.



Il s'agit de festivals centrés sur le cinéma et non de manifestations utilisant ce média pour promouvoir d'autres disciplines ou thématiques (l'archéologie, l'anthropologie, les sciences, l'environnement, le tourisme, le sport, la publicité, ...) ou programmant des retransmissions d'événements en direct, des vidéos clips et des jeux vidéos.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Le festival doit:

- se dérouler en FWB;
- avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des films d'art et essai belges d'expression française ou émanant de cinématographies peu diffusées en FWB;
- par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle;
- privilégier un accès et une participation large du public.

Pour les demandes relatives à une convention d'une durée de 4 ans, le demandeur doit en outre :

- développer ou accueillir des activités en rapport avec le milieu professionnel audiovisuel et/ou développer ou accueillir des actions d'éducation permanente et d'éducation et de sensibilisation au cinéma.

QUEL EST LE MONTANT ?

Entre 2 500 € et 150 000 €.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Les dossiers devront, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- une note d'intention de l'organisateur du festival motivant la demande ;
- une présentation du festival et de ses objectifs ;
- une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée ;
- le bilan et les comptes de résultats définitifs de l'exercice précédent ;
- les statuts de la personne morale.

Pour la durée de la convention :

- le budget et un plan financier du projet ;
- le volume des activités prévues ;
- le plan de diffusion ou de promotion du projet ;
- la description du ou des public(s) visé(s) ;
- la politique des prix et d'accès au public.

En outre, pour les demandes relatives à une convention d'une durée de 4 ans, doivent également être transmis :

- le rapport moral et d'activités des 3 dernières années ;
- le volume d'emploi envisagé pour la durée de la convention.



Il est également conseillé de fournir des renseignements utiles sur les membres de l'équipe organisatrice (noms, fonction, organigramme).

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- La spécificité du demandeur.
- La cohérence des éléments constitutifs de la demande.
- L'intérêt culturel que présente le projet pour la FWB.

- La qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion du cinéma en FWB.
- La capacité de rayonnement.
- L'adéquation entre le montant demandé et le projet proposé.

7 EXPLOITANTS DE SALLES DE CINÉMA

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES ?

Soutenir le développement de projets culturels visant à la diffusion de films d'art et essai est essentiel pour garantir l'accès à la diversité culturelle en matière de cinéma.

Face à la concurrence des multiplexes, les cinémas d'art et essai éprouvent de grandes difficultés à poursuivre leur effort de diffusion d'un cinéma diversifié tout en veillant à maintenir leur équilibre budgétaire. Au nom de la défense de la diversité des films projetés et de l'accès du public à cette diversité, l'action de ces salles est primordiale et leur soutien indispensable.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne morale relevant de la compétence de la FWB, disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels.



Sont également considérées comme une seule salle de cinéma les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Le cinéma doit:

- être situé en FWB;
- assurer annuellement la diffusion d'au moins 70 % de films d'art et essai dans 70 % des séances organisées;
- avoir pour objectif principal la promotion et la diffusion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des films d'art et essai belges d'expression française ou émanant de cinématographies peu diffusées en FWB.

- privilégier un accès et une participation large du public;
- développer des actions d'éducation permanente, d'éducation et de sensibilisation au cinéma.

QUEL EST LE MONTANT ?

Entre 10 000 € et 300 000 €.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Les dossiers devront, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- une note d'intention de l'exploitant de salles motivant la demande;
- une présentation de la société et, éventuellement, de ses spécificités;
- une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée;
- le bilan et les comptes de résultats définitifs de l'exercice précédent;
- les statuts de la société.

Pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet;
- le volume des activités prévues;
- le plan de promotion du projet;
- une description du ou des public(s) visé(s);
- la politique des prix et d'accès au public.

En outre, pour les demandes relatives à une convention d'une durée de 4 ans, l'exploitant de salles doit joindre :

- un rapport moral d'activités des 3 précédentes années;
- le volume d'emploi envisagé.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- La cohérence des éléments constitutifs de la demande.
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.
- Les actions vers le public.
- La qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion du cinéma en FWB.
- La capacité de rayonnement en FWB.
- L'adéquation entre le montant demandé et le projet culturel.

8 PLATEFORMES DE DIFFUSION NUMÉRIQUE

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES ?

Apporter un soutien financier à de nouveaux modes de diffusion des films tels que les plateformes VOD, l'édition DVD ou autres, ce afin de favoriser la promotion et la diffusion de la diversité des films des publics autres que ceux des salles de cinémas.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne morale qui diffuse des films sur supports numériques (à l'exclusion de la diffusion numérique en salles de cinéma).

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Être une personne morale qui a pour objectif principal la promotion et la diffusion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des films d'art et essai belges d'expression française ou émanant de cinématographies peu diffusées en FWB.

QUEL EST LE MONTANT ?

Entre 10 000 € et 80 000 €.



La règle de de minimis de la Commission européenne limite le montant total des aides qui peuvent être attribuées à un opérateur à 200 000 € sur une période de 3 ans.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Les dossiers devront, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- une note d'intention du demandeur motivant la demande ;
- une présentation de la plateforme ;
- une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée ;
- le bilan et les comptes de résultats définitifs de l'exercice précédent ;
- les statuts de la société.

Pour la durée de la convention :

- le budget et plan financier du projet;
- le volume des activités prévues;
- le plan de promotion du projet;
- la politique des prix et d'accès au public;
- le volume d'emploi;
- le rapport d'activités des 3 précédentes années.



Afin de compléter l'information, il est conseillé de joindre en annexe :

- les renseignements relatifs à l'équipe (noms et titres);
- les données techniques relatives à la numérisation des œuvres et à leur exploitation;
- une description du ou des publics visés.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?

- La spécificité du demandeur.
- La cohérence des éléments constitutifs de la demande.
- L'intérêt culturel du projet pour la FWB.
- La qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion des films en FWB.
- Le public visé et la capacité de rayonnement en FWB.
- L'adéquation entre le montant demandé et le projet culturel.

9 TEXTES LÉGISLATIFS

- Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (modifié le 17 juillet 2013 et le 23 février 2017).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuel (modifié le 7 mars 2013, le 10 juin 2015 et le 17 mai 2017).

10 PERSONNES DE CONTACT

- Fatmire Blakaj - +32 (0)2 413 33 51 - fatmire.blakaj@cfwb.be
- Thierry Vandersanden - +32 (0)2 413 22 44 - thierry.vandersanden@cfwb.be
- Secrétariat: France Delpart - +32 (0)2 413 21 71 - france.delpart@cfwb.be

VI. AIDES À LA FORMATION

QUEL EST L'OBJECTIF DE CES AIDES?

Il s'agit d'aides visant à faciliter la participation des professionnels de l'audiovisuel à des formations organisées dans le domaine de l'audiovisuel (écriture, production, distribution, marketing, aspects juridiques...) au niveau national et international afin de parfaire leurs connaissances théoriques et pratiques.

ex.: formations Media ou Dixit.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

- Un producteur.
- Un professionnel ou diplômé dans le secteur de l'audiovisuel de nationalité belge ressortissant d'un État membre de l'E.E.E.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

- La demande doit être introduite **avant la date à laquelle la formation se déroule**.
- La formation doit être incluse dans la **liste** figurant sur le site www.centreducinema.be
- La demande doit concerner la **part des frais d'inscription** qui n'est pas prise en charge par un autre organisme.



*ex.: coût de la formation = 500 €
intervention autre organisme = 200 €
reste à financer = 300 €
intervention FWB = maximum 150 €*

- Le demandeur doit présenter, au plus tard 3 mois après la fin de la formation, un **rapport relatif à la formation** à laquelle il a participé, selon le modèle qui figure sur le site www.centreducinema.be

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE L'AIDE?

MONTANT

Entre 100 € et 1 250 € et **maximum 50%** des frais d'inscription.

LIQUIDATION

En une seule tranche sur présentation :

- du rapport de la formation ;
- de la déclaration de créance (formulaire sur le site www.centreducinema.be);
- des pièces justificatives du paiement des frais d'inscription.



L'aide est octroyée automatiquement selon l'ordre de réception des demandes éligibles jusqu'à la liquidation de l'enveloppe budgétaire annuelle.

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

- La demande doit être introduite auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au moyen du formulaire qui figure sur le site www.centreducinema.be

TEXTES LÉGISLATIFS

- Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (modifié le 17 juillet 2013 et le 23 février 2017).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation (modifié le 23 février 2014).

PERSONNE DE CONTACT

- Catherine Bouillet - +32 (0)2 413 34 72 - catherine.bouillet@cfwb.be

VII. LEXIQUE

ANIMATION

Film qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un story board, y compris pour des parties de tournages laissant une place à l'improvisation ;
- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont le dessin animé, la manipulation d'objets 2D, l'animation en volume, et l'image de synthèse (2D, 3D).

COURT MÉTRAGE

Fiction ou animation de moins de 60 minutes dont la destination est en priorité la diffusion dans les salles de cinéma.

DOCUMENTAIRE DE CRÉATION

Film qui répond aux critères suivants :

- être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement (qui peut relever de l'animation) ;
- avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- permettre l'acquisition de connaissances ;
- le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive.

DOCUMENTAIRE TÉLÉVISUEL

Film documentaire dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

ÉDITEUR DE SERVICES TÉLÉVISUELS

Personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

FILM

Un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception :

- du programme télévisuel de plateaux;
- du programme télévisuel de divertissement;
- du programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux;
- du reportage d'actualité;
- du magazine d'information;
- de la captation simple (sans modification de la scénographie, ni montage) d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

FILM D'ART ET ESSAI

Film qui répond à au moins un des critères suivants :

- traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre;
- présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel;
- être récent et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considéré comme apportant une contribution notable pour la création de films.

FICTION

Film qui répond à au moins un des critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont, à l'exception des animations, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

FILM LAB

Film qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale.

LONG MÉTRAGE

Film de plus de 60 minutes dont la destination est en priorité la diffusion dans les salles de cinéma.

PARTICIPATION

Apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

PERSONNE PHYSIQUE RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'E.E.E

Personne qui a la nationalité d'un État membre de l'Espace économique européen (E.E.E). Sont également assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'E.E.E., les ressortissants d'un État non-membre de l'E.E.E. et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique.

PRODUCTEUR

Tout producteur indépendant de films constitué sous la forme d'une personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants:

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable;
- rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires pour la réalisation d'un film;
- disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services;
- ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de 15% du capital d'un éditeur de services;
- ne pas retirer plus de 90% de son chiffre d'affaires, durant une période de 3 ans, de la vente de productions à un même éditeur de services;
- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15% par un éditeur de services;
- dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15% par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15% du capital d'un éditeur de services.

SÉRIE TÉLÉVISUELLE

Œuvre audiovisuelle de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de service télévisuel.

SERVICE TÉLÉVISUEL

Service dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communication électroniques dans le but d'informer, de divertir, d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale.

VALORISATION

Tout apport en matériel et en industrie au financement d'une œuvre audiovisuelle par une partie prenante.

